

ORDONNANCE N° 29/71 du 4/12/71
portant création de l'Université de Brazzaville -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 46/61-293, en date du 12 décembre 1961, de la Conférence des Chefs d'Etat ;

Vu le voeu du Conseil d'Administration Extraordinaire de la FESAC recommandant à la Conférence des Chefs d'Etat d'Afrique Equatoriale la dénonciation de l'Accord de Coopération du 12 décembre 1961 en matière d'Enseignement Supérieur et de la Convention du 11 décembre 1961 portant organisation de l'Enseignement Supérieur en Afrique Centrale ;

Vu l'Accord cadre Franco-Congolais en matière d'Enseignement Supérieur du 22 Juillet 1971, et le Procès Verbal du Comité paritaire franco-congolais du 9 Septembre 1971 ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Article 1er. - Il est créé, sous le nom d'Université de Brazzaville, un Organisme groupant les établissements publics qui ont pour mission d'assurer l'élaboration et la transmission de la connaissance, la formation des hommes, l'organisation de l'éducation permanente, le perfectionnement des cadres au niveau du cycle supérieur des métiers dans tous les domaines et de participer au développement économique, social et culturel de la République Populaire du Congo.

Article 2. - L'Université de Brazzaville, dans le cadre défini par le Parti, prend les initiatives et les dispositions nécessaires pour organiser et développer la coopération universitaire internationale.

Article 3. - L'Université de Brazzaville est une personne morale de droit public dotée de la capacité juridique et de l'autonomie financière. Une loi des Finances fixe chaque année le montant des crédits alloués à l'Université.

Article 4. - L'Université de Brazzaville est pluridisciplinaire ; elle est constituée d'établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel dont la liste, la structure et l'organisation seront déterminées par décrets pris en Conseil d'Etat.

Article 5..- Il est institué sous la Présidence du Ministre de l'Éducation Nationale, un Conseil Supérieur de l'Université.

Article 6..- L'Université de Brazzaville est administrée par un Président nommé par décret et assisté du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 7..- Dès décrets pris en Conseil d'Etat fixent les prérogatives du Président, la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration et du Conseil Supérieur ainsi que les conditions de désignation de leurs membres.

Article 8..- Dans les établissements formant l'Université, l'enseignement est assuré par un personnel relevant de l'enseignement supérieur, agréé par le Conseil Supérieur de l'Université, et dont le statut sera fixé par décret.

La République Populaire du Congo garantit au personnel enseignant de l'Université l'exercice des franchises et des libertés universitaires, dans les limites déterminées par le Parti.

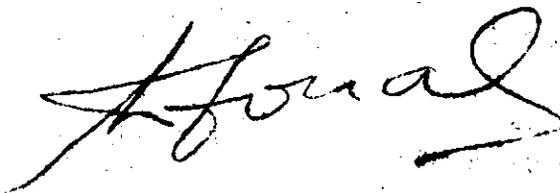
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 9..- En attendant la mise en place de ses structures définitives, l'Université de Brazzaville se substitue dans tous les domaines aux Etablissements publics administratifs inter-Etats relevant de la Fondation de l'Enseignement Supérieur en Afrique Centrale sis à Brazzaville.

Article 10..- Durant l'année universitaire 1971-1972 se terminant le 30 Septembre 1972, l'ensemble des textes et décisions de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale relatifs à l'Enseignement Supérieur, des organes directeurs de la Fondation de l'Enseignement Supérieur en Afrique Centrale en vigueur au 31 Octobre 1971, demeurent applicables à l'Université de Brazzaville, sauf décisions contraires prises par le Ministre de l'Education Nationale.

Article 11..- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 4 DECEMBRE 1971



Commandant Marien N'GOUABI.-